

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.439 du 22 mai 2012

A.203.372/XIII-6112

En cause : 1. **PUTZEIS** Fabrice,
 2. **WILKIN** Nathalie,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Paul THOMAS, avocat,
 avenue de Spa 17
 4800 Verviers,

contre :

la Commune de Theux,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2012 par Fabrice PUTZEIS et Nathalie WILKIN en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Theux du 4 novembre 2011 leur refusant un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Theux-Polleur, rue René Brodure, 70, et ayant pour objet l'extension d'une habitation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. HANSROUL, loco Me P. THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.TELLIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 22 juin 2010, les requérants introduisent une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension d'une habitation située à Theux-Polleur, rue René Brodure, 70. Le bien est cadastré section D, n° 208p.

2. Le 18 mars 2011, après enquête publique et dépôt de plans modificatifs, le collège communal de Theux décide d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité.

3. Un arrêt n° 215.163 du 15 septembre 2011 annule ce premier permis d'urbanisme.

4. A la suite de cet arrêt, le collège communal statue à nouveau sur la demande de permis et refuse cette fois le permis sollicité par une décision du 4 novembre 2011. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La décision de refus de permis d'urbanisme est notifiée aux requérants par un courrier du 22 novembre 2011.

6. Le 19 décembre 2011, un recours auprès du Gouvernement wallon est introduit par les requérants;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse rappelle que l'article 119, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) prévoit que le demandeur de permis peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement wallon par envoi dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal; qu'elle souligne qu'il s'agit d'un recours en réformation qui est un préalable obligatoire avant

tout recours au Conseil d'Etat; qu'elle ajoute qu'il est de jurisprudence constante que, pour être recevable, le recours en annulation doit viser soit une mesure prise en dernier ressort après épuisement des voies de recours organisées, soit une mesure prise en premier et dernier ressort en ce sens qu'elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours organisé; qu'en l'espèce, elle constate que les requérants ont introduit le recours prévu par l'article 119, § 1^{er}, précité, auprès du Gouvernement wallon, de sorte que le recours en annulation et en suspension introduit devant le Conseil d'Etat est prématuré et donc irrecevable;

Considérant que la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif est l'accessoire du recours en annulation et que la suspension ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un acte susceptible d'être annulé; que le Conseil d'Etat ne peut juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, c'est-à-dire à la condition que les voies de recours administratifs organisées aient été épuisées; que l'article 119, § 1^{er}, 1^o, du CWATUPE dispose comme suit :

- " § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi :
- 1^o dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal visée à l'article 117";

Considérant que, le 19 décembre 2011, les requérants ont introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision du collège communal du 4 novembre 2011, qui leur a été notifiée par un courrier du 22 novembre 2011; qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des débats à l'audience que le Gouvernement a statué sur ce recours au jour de l'introduction de la requête unique;

Considérant qu'en raison de ce recours préalable organisé, le recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision du collège communal est irrecevable; qu'il s'ensuit que la demande de suspension, qui est l'accessoire du recours en annulation, est elle-même irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.